

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2020

FRAIS BANCAIRES - (N° 2599)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 23

présenté par

M. Corbière et les membres du groupe La France insoumise

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Les prélèvements opérés pour l'exécution d'une saisie-attribution n'entraînent aucun frais pour le débiteur prélevé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel tendant à préciser que l'interdiction vise les « prélèvements » pour l'exécution d'une saisie-attribution et pas seulement leur « facturation ».